



## **Conseil municipal du 31 mai 2018**

### **Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations**

L'an deux mille dix-huit, Le trente-et-un du mois de mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED (arrivé à 20h34, point n°2).

Absents : (05) Evelyne PARRENS, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET.

Pouvoirs : (04) Evelyne PARRENS à Anny BOUVIER, Sandrine DORE à Aude DE VIGNEMONT, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE, Nathalie DE CARVALHO à Chantal DEVAL.

Secrétaire de séance : Pierre MATTERS DORF.

Date de convocation : 25 mai 2018.

#### **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2018**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

#### **2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal aux termes des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

#### **3. Ressources humaines – Signature avec le Centre de gestion de l'Isère de la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire**

Délibération n° 2018-033

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation dans le département revient au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion, comme Biviers, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs.

Pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de participer à cette expérimentation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère leur propose ainsi d'adhérer à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire qu'il met en place, dont les modalités sont définies à travers une convention qu'il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer.

La médiation préalable obligatoire ne porte que sur les recours intentés par les agents au sujet de certaines décisions administratives individuelles qu'ils estiment leur faire grief, le détail des cas concernés étant explicité à l'article 3 de la convention à conclure avec le Centre de gestion.

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le Code de justice administrative,

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de Biviers à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion de l'Isère.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout acte nécessaire à cet effet, notamment la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dont le projet est annexé à la présente délibération.

#### 4. Administration générale – Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » et du contrat de services correspondant

Délibération n° 2018-034

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre de sa mission de gestion des prestations familiales et sociales, la Caisse d'Allocations Familiales fournit à ses partenaires des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ces données étaient jusqu'à présent accessibles depuis un applicatif dénommé « CafPro », qui va céder sa place à un espace sécurisé sur le site de la Caf, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

Pour permettre à la Mairie de Biviers de continuer à pouvoir accéder à ces données nécessaires dans l'exercice de ses missions, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le contrat de services pris en application de cette convention.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » et le contrat de services pris en application de cette convention, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que le contrat de service pris en application de cette convention.
- **Charge** M. le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### 5. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2018

Délibération n° 2018-035

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint.

Chaque année, la collectivité procède à une opération d'ordre visant à intégrer les travaux en régie, qui correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même en faisant pour cela réaliser des travaux par son personnel avec des matériaux qu'elle achète.

Pour permettre l'intégration de ces travaux en régie, il a été prévu au budget primitif de l'exercice 2018 une recette de fonctionnement au chapitre 042 sur le compte 722, pour un montant de 25 547,82 €, avec en contrepartie une dépense d'investissement au chapitre 040 sur les comptes 2135 et 2152, pour un montant total de 25 547,82 €.

Un ajustement de ces montants prévus au budget primitif s'avère toutefois nécessaire puisque le montant des travaux en régie à intégrer est finalement de 25 803,54 €.

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 comme suit :

1 <sup>ère</sup> étape : Augmentation de crédits à la section de fonctionnement en dépenses comme en recettes			
Dépenses		Recettes	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	Chapitre	042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	Compte	722 - Immobilisations corporelles
Crédits avant DM n°1	20 173,00 €	Crédits avant DM n°4	25 547,82 €
Crédits après DM n°1	20 482,72 €	Crédits après DM n°4	25 803,54 €

Différence :	+ 255,72 €	Différence :	+ 255,72 €
--------------	------------	--------------	------------

<b>2<sup>ème</sup> étape : Ajustement des crédits permettant l'intégration des travaux en régie en section d'investissement</b>	
<b>Dépenses</b>	
Section	Investissement
Chapitre	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°
Crédits avant DM n°1	18 667,82 €
Crédits après DM n°1	18 758,74 €
Différence :	+ 90,92 €

<b>2<sup>ème</sup> étape : Suite...</b>	
<b>Dépenses</b>	
Section	Investissement
Chapitre	040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections
Compte	2152 - Installations de voirie
Crédits avant DM n°1	6 880,00 €
Crédits après DM n°1	7 044,80 €
Différence :	+ 164,80 €

<b>3<sup>ème</sup> étape : Baisse des dépenses d'investissement imprévues pour compenser l'augmentation des dépenses au chapitre 040</b>	
<b>Dépenses</b>	
Section	Investissement
Chapitre	020 – Dépenses imprévues (investissement)
Compte	020 - Dépenses imprévues (investissement)
Crédits avant DM n°1	37 060,39 €
Crédits après DM n°1	36 804,67 €
Différence :	- 255,72 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2018 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

**6. Enfance-jeunesse – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour les besoins des activités périscolaires et ACM**

Délibération n° 2018-036

Rapporteur : Laurence DRUON, 3<sup>ème</sup> Adjointe.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités périscolaires et de l'accueil collectif de mineurs (centre de loisirs), le service enfance-jeunesse est amené à demander à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'autorisation d'utiliser des gymnases intercommunaux.

La mise à disposition de ces équipements s'effectue, le cas échéant, à titre gracieux.

La Communauté de communes demande désormais à ce que les bénéficiaires des mises à disposition de gymnases intercommunaux s'engagent formellement à respecter certaines règles et modalités pour l'utilisation de ces équipements, à travers la signature d'une convention saisonnière de mise à disposition des gymnases intercommunaux, qui précise les engagements et responsabilités de l'utilisateur ainsi que les conditions pour la mise à disposition de ces gymnases. Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018 à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition des gymnases intercommunaux pour la saison 2017/2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **7. Enfance-jeunesse – ACM été 2018 : Signature de la convention intercommunale de partenariat relative à l'organisation d'un séjour à Paladru**

Délibération n° 2018-037

Rapporteur : Laurence DRUON, 3<sup>ème</sup> Adjointe.

Depuis 2015, la Commune de Biviers s'associe à d'autres communes, avec le soutien de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, afin d'organiser des séjours intercommunaux dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs pendant les vacances scolaires.

Dernièrement, pendant les vacances d'avril 2018, la Commune de Biviers s'est associée aux communes de Lumbin et de Saint-Ismier afin d'effectuer un séjour au parc d'attraction Europa Park.

Pour les vacances d'été 2018, la Commune de Biviers souhaite cette fois-ci pouvoir s'associer à la Commune de Montbonnot Saint Martin afin d'organiser un séjour qui devrait avoir lieu du 9 au 13 juillet 2018 dans un camping situé à Montferrat, au bord du lac de Paladru, ouvert à un maximum de 20 jeunes par commune âgés de 10 à 13 ans.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention intercommunale de partenariat avec la commune de Montbonnot Saint Martin pour l'organisation d'un séjour à Paladru pendant les vacances d'été 2018.

**Vu** la convention intercommunale de partenariat séjour d'été 2018 à Paladru, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Commune de Montbonnot Saint Martin la convention intercommunale de partenariat séjour d'été 2018 à Paladru, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'année 2018.

#### **8. Foncier – Cession par la Commune de Biviers de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292**

Délibération n° 2018-038

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1<sup>er</sup> Adjoint.

La voirie du lotissement du « Clos du Château », accessible depuis le chemin du Bœuf, constitue une propriété communale cadastrée section AI n° 0292, pour une contenance totale de 710 m<sup>2</sup>. Cette voirie débouche sur cheminement piéton non goudronné et sans issue, d'une largeur comprise entre 1,80 m et 2 m, formant un L.

La Commune n'envisageant pas de poursuivre ce cheminement qui est une voie sans issue et rien ne justifiant son maintien dans le domaine communal et son entretien par les services municipaux, elle a donc souhaité pouvoir céder ce cheminement au profit de deux propriétaires riverains, qui ont donné leur accord amiable en ce sens.

A cet effet, il est envisagé le détachement de deux parties de l'actuelle parcelle cadastrée section AI n° 0292, conformément au plan de division annexé à la présente délibération :

- La première parcelle issue du détachement (tènement n°3), d'une superficie de 93m<sup>2</sup>, serait ainsi cédée à Mme et M. BUISSON, au prix de 90 € le m<sup>2</sup>, les frais d'actes et accessoires étant à leur charge.
- La seconde parcelle issue du détachement (tènement n°2), d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, serait ainsi cédée à Mme TRUEL, au prix de 90 € le m<sup>2</sup>, les frais d'actes et accessoires étant à sa charge.

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

**Vu** l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale des deux parties à détacher de la parcelle AI n° 0292 dont il est envisagé la cession,

**Considérant** les accords amiables intervenus pour la vente de deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292,

**Considérant** que les biens dont il est envisagé la cession par la Commune de Biviers appartiennent à son domaine privé et que rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent être librement cédés.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (Mme Deval) et 1 abstention (Mme De Carvalho par pouvoir à Mme Deval)** :

- **Décide** de céder au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à Mme et M. BUISSON, propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n° 0279, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, pour une superficie de 93 m<sup>2</sup>, correspondant au tènement 3 sur le plan de division annexé à la présente délibération.
- **Décide** de céder au prix de 90 € le m<sup>2</sup> à Mme TRUEL, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n° 0284, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, pour une superficie de 36 m<sup>2</sup>, correspondant au tènement 2 sur le plan de division annexé à la présente délibération.
- **Décide** de passer les actes de cession nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces deux parties à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0292, en signant notamment les actes de cession correspondants avec les propriétaires concernés.

#### 9. Voirie réseaux – Demande d’attribution par la Communauté de communes Le Grésivaudan du fonds de concours pour la rénovation de l’éclairage public dans le cadre du dispositif TEPCV

Délibération n° 2018-039

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Lors de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2017, le Conseil municipal à l’unanimité avait autorisé M. le Maire à solliciter auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de l’éclairage public et à entreprendre à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Suite au dépôt du dossier demandant le versement du fonds de soutien pour les travaux d’amélioration de l’éclairage public, le comité d’agrément financier constitué à cet effet a proposé d’attribuer à la commune un fond de concours d’un montant de 8 238,50 €.

Il s’agit donc, à travers la présente délibération, de solliciter l’attribution du fonds de concours correspondant auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Il est précisé que le montant du fonds de concours demandé n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financiers (hors Grésivaudan)	Montant HT subventionnable	Taux	Montant aides
Rénovation de l’éclairage par LED	20 596,00 €				
		SEDI	20 596,00 €	20%	4 119,20 €
		Autofinancement			16 476,80 €
		Prêt bancaire			
<b>Total HT</b>	<b>20 596,00 €</b>	<b>Total HT</b>			<b>20 596,00 €</b>

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d’autoriser M. le Maire à demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement pour la rénovation de l’éclairage public à hauteur de 8 238,50 €.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à demander l’attribution du fonds de concours susvisé d’un montant de 8 238,50 € auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

➤ *Avant de poursuivre avec la prochaine délibération qui concerne le réseau d’eau potable dans le cadre de l’aménagement du carrefour des Barraux, M. le Maire présente le plan prévisionnel d’aménagement du carrefour des Barraux. Il précise qu’une réunion publique sera organisée le mardi 26 juin 2018 à la salle du Conseil, visant à présenter à l’ensemble des Biviérois ce projet d’aménagement, comme il l’avait annoncé lors de la cérémonie des vœux à la population.*

## 10. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2018-040

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

La Commune de Biviers porte sur son territoire le projet de réaménagement du lieu-dit « carrefour des Barraux », situé à l'angle entre la route de Meylan et le chemin des Evêquaux. Ce projet implique, outre des aménagements de surface et le dévoiement du réseau d'eaux usées pour lequel la commune a déjà délégué la maîtrise d'ouvrage, le renforcement et le dévoiement du réseau public d'eau potable à cet endroit ainsi que le maillage du réseau avec celui existant chemin du Levet.

La Communauté de communes Le Grésivaudan a normalement compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour réaliser les travaux liés au réseau public d'eau potable. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble et dans le souci d'une meilleure utilisation des deniers publics, il s'avère pertinent que la Communauté de communes puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers qui agira conformément aux modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour l'opération de renforcement et de dévoiement du réseau public d'eau potable et du maillage de ce réseau, dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération, d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux ».

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour l'opération de renforcement et de dévoiement du réseau public d'eau potable et du maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Approuve** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des travaux de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux ».

## 11. Voirie réseaux – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Délibération n° 2018-041

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

La compétence « eaux pluviales urbaines », service public administratif comme défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, fait partie intégrante de la compétence « assainissement » (voir à ce propos Note DGCL du 13 juillet 2016 ; CE, 4/12/2013, CU Marseille-Provence Métropole ; Réponse Ministérielle du 29/12/2015) et recouvre notamment l'exploitation courante du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, la réalisation des travaux d'investissement qui seraient nécessaires au bon fonctionnement et la continuité de ce service, ainsi que l'émission d'avis sur les eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de communes Le Grésivaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à laquelle se rattache donc la compétence « eaux pluviales urbaines », le périmètre communautaire de cette dernière n'a pas encore été défini et il importe donc dans cette attente d'assurer la continuité et la sécurité de ce service public.

Eu égard à l'expertise et au savoir-faire développés par les communes jusqu'alors compétentes en la matière et dans l'attente de la définition du périmètre communautaire de cette compétence, la Communauté de communes nouvellement compétente propose de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » à ses communes membres, cela pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est précisé qu'un travail de diagnostic et de définition du périmètre « communautaire » de ce service public sera mené durant la phase d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de l'intercommunalité qui devrait aboutir fin 2019.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention de délégation provisoire de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

## 12. Administration générale – Tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale en vue d'établir la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2019

Délibération n° 2018-042

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer le tirage au sort public de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2019, être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

**Vu** les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2018-03-01-008 précisant le nombre jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2019.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement par M. le Maire, à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2019 :

Ordre du tirage	N° d'électeur	NOM	Prénoms
1	193	BERNARD	Pierre Auguste
2	377	CABANES	Bastien Robert
3	1781	ROBERT	Marie Claude
4	57	ASCENÇAO	Catherine
5	143	BEAUME ép. TONDUT	Josette
6	1751	RENAUD	Pauline Manon

- **Accepte** la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2019, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.
- **Autorise** M. le Maire à avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

## 13. Questions diverses.

M. le Maire annonce que le prochain Conseil municipal devrait avoir lieu mardi 3 juillet 2018.

La séance est levée à 21 heures et 54 minutes.

Biviers, le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Pour le Maire de Biviers empêché,  
Par délégation,

Le Premier Adjoint au Maire,  
Pierre MATTERS DORF



*[Handwritten signature in blue ink]*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.